

**SDI 23/0797 - ARRÊTÉ CONCERNANT L'INTERDICTION D'HABITER ET D'OCCUPER -
CHEMIN DU MAUVAIS PAS - PARCELLE 248 - 13008 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 10 mai 2023 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant l'immeuble sis chemin du Mauvais Pas – 13008 MARSEILLE 8EME, parcelle cadastrée section 838O, numéro **0248**, quartier Montredon, pour une contenance cadastrale de 1 are et 34 centiares,

Considérant les rapports des services municipaux suite aux visites du 28 janvier 2022 et du 10 mai 2023, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis chemin du Mauvais Pas – 13008 MARSEILLE 8EME, **parcelle 248**, concernant les pathologies suivantes :

- Dalle de plafond de la salle de bain en décomposition, absence du béton de recouvrement, fers visibles et presque brisés par l'air marin et risque de chute de matériaux sur les personnes transitant dans l'impasse,
- Ancienne courette couverte : structure bois du toit en cours d'effondrement, désolidarisation des tôles en PVC et risque de chute de matériaux sur les avoisinants,
- Façades nord-ouest et sud-ouest fissurées verticalement et suspicion de décrochage partiel des maçonneries avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis chemin du Mauvais Pas

– 13008 MARSEILLE 8EME, **parcelle 248**, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble,

ARRÊTONS

Article 1

L'immeuble sis chemin du Mauvais Pas – 13008 MARSEILLE 8EME parcelle cadastrée section 838O, numéro 0248, quartier Montredon, pour une contenance cadastrale de 1 are et 34 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en



Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble suscités, le propriétaire devra faire réaliser urgemment la sécurisation des ouvrages menaçant chute sur les personnes par toute mesure adaptée.

Article 2

La totalité du 1^{er} étage de l'immeuble sis chemin du Mauvais Pas – 13008 MARSEILLE 8EME, **parcelle 248** est interdite à toute occupation et utilisation.

Les accès aux locaux interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire.

Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire unique, à savoir la Commune de Marseille, représentée par le Service Gestion Immobilière et Patrimoniaire, domicilié 40 rue Fauchier - 13233 MARSEILLE cedex 20.

Celui-ci le transmettra aux ayants droit ainsi qu'aux occupants des locaux de l'immeuble.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

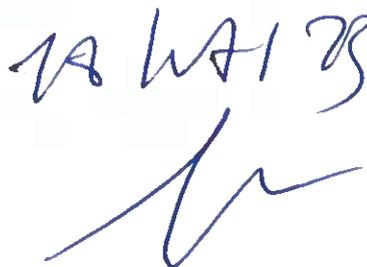
Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Signé le :



ANNEXE

